



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 JAN. 2014  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-8 à L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 II – 4° et R122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tréby**, réceptionnée le 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 13 décembre 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à définir :

- . les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- . les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant le projet de zonage de la commune de Tréby** qui s'inscrit plus particulièrement dans une mise en cohérence avec la révision de son plan local d'urbanisme qui prévoit notamment, à destination de l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation de 4 ha à court et moyen termes (1AU) et 1,26 ha à long terme (2AU) ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune** qui n'est concernée par aucun site naturel d'intérêt communautaire mais qui comprend tout de même la ZNIEFF de type 1 « Etang de la touche Tréby » ;

**Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :**

- . l'ouverture très modérée à l'urbanisation dans le secteur du bourg ce qui permet de limiter le volume d'eaux usées à traiter,
- . la capacité nominale suffisante de la station d'épuration qui permettra le raccordement en grande partie des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et dont le mode de traitement permet l'infiltration des eaux usées sans rejet dans le milieu naturel,
- . la bonne aptitude des sols à l'assainissement individuel pour le secteur 1AU2 ce qui permettra d'opter pour un système d'assainissement individuel peu contraignant et efficace pour les futurs logements situés dans la partie est de ce secteur localisée en dehors du zonage d'assainissement collectif ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tréby est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 28 JAN. 2014

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par déléation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).